

# Chapitre douze

## Appels interjetés par le ministre

### Introduction

Aux termes du paragraphe 63(5) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR), le ministre peut interjeter appel à la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la décision rendue par un commissaire de la Section de l'immigration (la SI) dans le cadre d'une enquête.

### Dispositions législatives pertinentes

63(5) Le ministre peut interjeter appel de la décision de la Section de l'immigration rendue dans le cadre de l'enquête.

67(1) Il est fait droit à l'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé :

- la décision attaquée est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait;
- il y a eu manquement à un principe de justice naturelle;
- sauf dans le cas de l'appel du ministre, il y a -- compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché -- des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.

(2) La décision attaquée est cassée; y est substituée celle, accompagnée, le cas échéant, d'une mesure de renvoi, qui aurait dû être rendue, ou l'affaire est renvoyée devant l'instance compétente.

69(1) L'appel est rejeté s'il n'y est pas fait droit ou si le sursis n'est pas prononcé.

(2) L'appel du ministre contre un résident permanent ou une personne protégée non visée par le paragraphe 64(1) peut être rejeté ou la mesure de renvoi applicable, assortie d'un sursis, peut être prise, même si les motifs visés aux alinéas 67(1)a) ou b) sont établis, sur preuve qu'il y a -- compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché -- des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.

(3) Si elle rejette l'appel formé au titre du paragraphe 63(4), la section prend une mesure de renvoi contre le résident permanent en cause qui se trouve au Canada.

## Enquêtes

Lorsque le ministre défère un cas à la SI aux termes du paragraphe 44(2) de la LIPR, la SI doit tenir une audience afin de déterminer si le résident permanent ou l'étranger faisant l'objet d'un rapport établi en vertu du paragraphe 44(1) est interdit de territoire. Selon la conclusion du tribunal en matière d'interdiction de territoire, il doit, en vertu de l'article 45 de la LIPR, autoriser la personne à entrer ou à séjourner au Canada ou prendre la mesure de renvoi applicable en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR). Conformément au paragraphe 44(2), le ministre peut, dans certains cas, déclarer la personne interdite de territoire et prendre une mesure de renvoi sans déférer le cas à la SI.

Selon le paragraphe 44(2) et l'alinéa 45*d* de la LIPR, le ministre ou la SI peut, selon le cas, prendre une mesure de renvoi contre un résident permanent ou un étranger qui est interdit de territoire pour un ou plusieurs des motifs énoncés aux articles 34 à 42 de la LIPR. La compétence du ministre ou de la SI à l'égard de l'interdiction de territoire et du renvoi est établie au paragraphe 44(2) et à l'article 45 de la LIPR, de même qu'aux articles 227, 228 et 229 du RIPR, lesquels précisent notamment la mesure de renvoi appropriée à chaque cas. Le paragraphe 44(2) de la LIPR et le paragraphe 228(1) du RIPR énoncent les cas qui relèvent de la compétence du ministre, et les paragraphes 227(1) et 229(1) du RIPR, ceux relevant de la compétence de la SI. L'article 45 de la LIPR énonce les décisions que peut rendre la SI à l'issue d'une enquête.

Les personnes faisant l'objet d'un rapport établi en vertu du paragraphe 44(1) de la LIPR peuvent tenter d'entrer au Canada à un point d'entrée ou peuvent déjà être au Canada. L'ancienne *Loi sur l'immigration* prévoyait des catégories de personnes interdites de territoire au point d'entrée, des motifs justifiant le renvoi de personnes qui sont déjà au Canada ainsi qu'une audience et un processus de renvoi distincts. La LIPR ne fait pas de distinction entre les motifs d'interdiction de territoire et l'audience et le processus de renvoi applicables aux personnes qui tentent d'entrer au Canada (les cas examinés au point d'entrée) et aux personnes qui sont déjà au Canada (les cas examinés au pays). À l'article 45 de la LIPR, le législateur a regroupé et reproduit les décisions pouvant être rendues en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration* à l'égard des cas examinés au point d'entrée et des cas examinés au pays.

## Mesures de renvoi

Aux termes de l'article 223 du RIPR, il y a trois types de mesures de renvoi : les mesures d'interdiction de séjour, les mesures d'exclusion et les mesures d'expulsion.

Les paragraphes 228(1), 228(2) et 229(1) du RIPR indiquent la mesure de renvoi à prendre en regard du motif d'interdiction de territoire en cause et déterminent les cas pour lesquels le ministre et la SI ont la compétence de prendre une mesure de renvoi. Il importe de souligner que le tribunal n'a pas la compétence discrétionnaire concernant la mesure de renvoi qu'il convient de prendre; si, par exemple, l'intéressé est interdit de territoire pour deux motifs, en application des alinéas 34(1)*c* et 40(1)*a*) de la LIPR (sécurité et fausses déclarations, respectivement), deux mesures de renvoi doivent être prises – une mesure d'interdiction de séjour et une mesure d'exclusion. Aux termes du

paragraphe 49(2) de la LIPR, une mesure de renvoi prise contre un demandeur d'asile est conditionnelle.

### Questions relatives à l'admissibilité

Lorsque le ministre fait appel de la décision rendue par un commissaire de la SI, la SAI est saisie de diverses questions visant à savoir si une personne ayant fait l'objet d'une enquête n'est pas interdite de territoire. Voici certaines des questions ayant été soulevées dans le cadre d'appels interjetés par le ministre en vertu du paragraphe 63(5) de la LIPR :

- l'intimé est-il interdit de territoire pour fausses déclarations aux termes de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR<sup>1</sup>?
- l'intimé est-il visé à l'alinéa 34(1)f) de la LIPR (membre d'une organisation impliquée dans le terrorisme)<sup>2</sup>?
- l'intimé est-il interdit de territoire pour grande criminalité<sup>3</sup>?
- l'intimé est-il interdit de territoire pour criminalité organisée<sup>4</sup>?

### Nature d'un appel interjeté en application du paragraphe 63(5)

Le fardeau de la preuve fondé sur la prépondérance des probabilités incombe au ministre; afin que le ministre obtienne gain de cause, il doit démontrer que la décision rendue par la SI est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait<sup>5</sup>. Le tribunal doit fonder sa décision sur « les éléments de preuve [...] qu'il considère crédibles ou dignes de foi en l'occurrence »<sup>6</sup>. L'audience tenue par la SAI est une audience *de novo*, et des éléments de preuve supplémentaires dont ne disposait pas la SI peuvent être pris en considération<sup>7</sup>. Cependant, en pratique, souvent aucun nouvel élément de preuve n'est présenté, et l'affaire est renvoyée en invoquant le dossier et les observations écrites des deux parties.

---

<sup>1</sup> Voir *M.S.P.P.C. c. Zhai, Ning* (SAI VA6-02206), Ostrowski, 6 mars 2007; *M.S.P.P.C. c. Amin, Imran Chaudhary* (SAI VA6-00292), Lamont, 14 mars 2007.

<sup>2</sup> Voir *M.S.P.P.C. c. Abramishvili, Givi* (SAI VA5-01125), Nest, 16 janvier 2007; *M.S.P.P.C. c. Singh, Jasvir* (SAI VA5-00776), Workun, 22 juin 2005; *M.S.P.P.C. c. Seyed, Zia Mushtaq* (SAI VA6-00066), Ostrowski, 12 mars 2007. Voir les cas de la Cour fédérale suivants : *M.C.I. c. Qureshi, Mohammad* (C.F., IMM-1565-07), Phelan, 15 octobre 2007; 2007 CF 1049; *Memon, Javed c. M.C.I.* (C.F., IMM-4674-07), Zinn, 14 mai 2008; 2008 CF 610.

<sup>3</sup> Voir *Amin, supra*, note 1.

<sup>4</sup> Voir *M.S.P.P.C. c. Chung, Jae Kwon* (SAI VA6-02680), Shahriari, 23 juillet 2007. Voir la décision de la Cour fédérale dans *Contreras Mendoza, Roberto Ernesto c. M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-1160-07), de Montigny, 19 septembre 2007; 2007 CF 934.

<sup>5</sup> Paragraphe 67(1) de la LIPR.

<sup>6</sup> Alinéa 175(1)c) de la LIPR.

<sup>7</sup> Voir *Contreras Mendoza, supra*, note 4, où la Cour confirme la compétence *de novo* de la SAI.

## Mesures de réparation possibles

La SAI peut soit accueillir l'appel, soit surseoir à la mesure de renvoi, soit rejeter l'appel<sup>8</sup>.

### Accueillir l'appel

L'article 67 énonce les circonstances dans lesquelles la SAI peut accueillir l'appel du ministre. Il y a deux motifs d'appel :

- la décision de la SI est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait<sup>9</sup>;
- la SI n'a pas observé un principe de justice naturelle<sup>10</sup>.

Si la SAI accueille l'appel, elle peut prendre deux mesures de réparation suivant le paragraphe 67(2). Premièrement, la SAI peut casser la décision originale rendue par la SI et y substituer sa propre décision, et notamment prendre une mesure de renvoi. À titre d'exemple, mentionnons le cas où la SI décide que la personne n'est pas interdite de territoire et ne prend pas une mesure de renvoi contre elle. En accueillant l'appel du ministre, la SAI casse la décision de la SI et prend une mesure de renvoi. Deuxièmement, la SAI peut renvoyer l'affaire à la SI à des fins de réexamen. La SAI peut rendre une telle décision si la preuve présentée à l'enquête n'est pas suffisante pour décider de la mesure de renvoi qu'il convient de prendre.

### Rejeter l'appel

Si la SAI conclut que le commissaire de la SI a rendu une décision juste, elle peut rejeter l'appel du ministre suivant l'article 69 de la LIPR.

69(1) L'appel est rejeté s'il n'y est pas fait droit ou si le sursis n'est pas prononcé.

(2) L'appel du ministre contre un résident permanent ou une personne protégée non visée par le paragraphe 64(1) peut être rejeté ou la mesure de renvoi applicable, assortie d'un sursis, peut être prise, même si les motifs visés aux alinéas 67(1)a) ou b) sont établis, sur preuve qu'il y a -- compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché -- des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.

Le paragraphe 69(2) reprend la notion de présomption d'exercice du droit d'appel prévue au paragraphe 3(3) de la *Loi sur l'immigration*. La situation se présente ainsi : Dans le cas d'un appel régulier relatif à une mesure de renvoi, le

---

<sup>8</sup> Article 66 de la LIPR.

<sup>9</sup> Alinéa 67(1)a).

<sup>10</sup> Alinéa 67(1)b).

résident permanent ou la personne protégée pourrait interjeter appel d'une mesure de renvoi à la SAI en fondant son appel sur des questions de droit ou sur l'existence de motifs d'ordre humanitaire justifiant la prise de mesures spéciales. La *Loi* doit donc prévoir un processus simplifié suivant lequel, lorsqu'elle accueille un appel du ministre et prend une mesure de renvoi contre le résident permanent ou la personne protégée, la SAI peut tenir compte des motifs d'ordre humanitaire à la même audience. Autrement, la SAI serait saisie de deux appels distincts déposés en même temps, plutôt que de traiter les deux questions dans le cadre de la même audience. Aux termes de la *Loi sur l'immigration*, la présomption d'exercice du droit d'appel réglait ce problème. Sous le régime de la LIPR, il s'agit beaucoup plus d'un examen des motifs d'ordre humanitaire dans le cadre d'un appel du ministre que d'une présomption d'exercice du droit d'appel. Même si l'approche est différente, le résultat est le même.

Premièrement, suivant le paragraphe 69(2), le pouvoir d'examiner les motifs d'ordre humanitaire peut uniquement être exercé dans le cadre d'appels interjetés par le ministre à l'encontre de résidents permanents ou de personnes protégées. Deuxièmement, si la SAI est convaincue qu'il existe des motifs suffisants, elle peut, malgré les erreurs que peut contenir la décision de la SI, agir de deux façons. En effet, la SAI peut prendre la mesure de renvoi qui aurait dû être prise puis y surseoir en application de l'article 68 ou elle peut tout simplement rejeter l'appel, ce qui signifie qu'aucune mesure de renvoi n'est prise contre la personne.

## Affaires

<i>Amin : M.S.P.P.C. c. Amin, Imran Chaudhary</i> (SAI VA6-00292), Lamont, 14 mars 2007 .....	3
<i>Chung : M.S.P.P.C. c. Chung, Jae Kwon</i> (SAI VA6-02680), Shahriari, 23 juillet 2007 .....	3
<i>Contreras Mendoza, Roberto Ernesto c. M.S.P.P.C.</i> (C.F. IMM-1160-07), de Montigny, 19 septembre 2007; 2007 CF 934 .....	3
<i>Givi : M.S.P.P.C. c. Abramishvili, Givi</i> (SAI VA5-01125), Nest, 16 janvier 2007 .....	3
<i>Memon, Javed c. M.C.I.</i> (C.F. IMM-4674-07), Zinn, 14 mai 2008; 2008 CF 610 .....	3
<i>Qureshi : M.C.I. c. Qureshi, Mohammad</i> (C.F. IMM-1565-07), Phelan, 15 octobre 2007; 2007 CF 1049 .....	3
<i>Seyed : M.S.P.P.C. c. Seyed, Zia Mushtaq</i> (SAI VA6-00066), Ostrowski, 12 mars 2007.....	3
<i>Singh : M.S.P.P.C. c. Singh, Jasvir</i> (SAI VA5-00776), Workun, 22 juin 2005 .....	3
<i>Zhai : M.S.P.P.C. c. Zhai, Ning</i> (SAI VA6-02206), Ostrowski, 6 mars 2007 .....	3